

AP n°2021-E-022-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
concernant la régularisation administrative
de la plate-forme de compostage et de stockage de fertilisants organiques
sur le territoire de la commune de Warmeriville**

**présentée par la SAS SUEZ ORGANIQUE
adresse du siège social : 38 avenue Jean Jaures
78440 GARGENVILLE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warmeriville, approuvé le 10 février 2009 suite à la transformation du Plan d'occupation des sols (POS) puis modifié le 9 avril 2014 (modification 1) et le 4 février 2016 (modification 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifiée le 3 juillet 2020 à la Société Suez Organique, lui demandant de régulariser sous un délai de quatre mois la situation administrative de ses installations de compostage de déchets bio dégradables situées au lieu dit « La Noue Garin » rue du Ragonet à Warmeriville ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2020 présentée par la Société Suez Organique pour l'enregistrement d'installations existantes de compostage de déchets non dangereux au lieu dit « La Noue Garin » rue du Ragonet à Warmeriville (51110) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, sans aménagement sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation publique du 4 janvier au 2 février 2021 inclus, et constatée par monsieur le maire de la commune de Warmeriville le 4 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Warmeriville lors de sa délibération du 21 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'avis, supposé favorable, du conseil municipal de la commune d'Heutréguville ;

Vu le rapport du 5 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse du 15 février 2021 de l'exploitant au courriel du 8 février 2021 lui proposant de formuler, sous 15 jours, des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le respect de ces prescriptions générales suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques des installations existantes eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à leur localisation et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences de ces installations avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société SUEZ ORGANIQUE, localisées sur le territoire de la commune de Warmeriville, à hauteur du lieu-dit « La Noue Garin » rue du Ragonet, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installations de compostage de déchets non-dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	2780-1b	E	30 t/j (matière végétale ou des déchets non dangereux d'origine végétale ou provenant d'effluents d'élevage, de matières stercoraires) soit 10 950 tonnes / an (30 t x 365 j)
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	2780-2b	E	44 t/j (pour environ 10000 t annuelles de boues traitées en mélange avec 6 000 t de déchets verts) soit 16 060 tonnes / an (44 t x 365 j)

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle		Lieu-dit
	Section	N° parcelle	
WARMERVILLE	ZC	81	La Noue Garin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux installations de compostage de déchets non dangereux soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3. Exécution, ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de Warmerville et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la Société SUEZ ORGANIQUE - 38 avenue Jean Jaures - 78440 GARGENVILLE

Le Maire de Warmerville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet,
Secrétaire générale par suppléance**


Valérie SAINTOYANT